
Statuts de la Swiss Design Association

1. Nom, siège, but

1.1 Nom

La swiss design association est une association au sens de l'art. 60 ss. du Code civil suisse.

1.2 Siège

Le siège de l'association se trouve au même endroit que le siège administratif.

1.3 But

La swiss design association regroupe les professionnel·le·s suisses de toutes les disciplines du design, ainsi que d'autres personnes physiques et juridiques qui s'y intéressent.

La swiss design association crée des services professionnels pour ses membres.

La swiss design association encourage la qualité de la création dans le domaine du design en Suisse.

La Swiss Design Association s'engage en faveur de la reconnaissance du design sur le plan politique et économique.

La Swiss Design Association s'engage en faveur d'une formation professionnelle dans les diverses disciplines du design, laquelle garantit les intérêts et les objectifs revendiqués par ses soins.

La swiss design association entretient des relations avec d'autres associations professionnelles partageant les mêmes valeurs, en Suisse et à l'étranger, et en particulier avec le BEDA (Bureau of European Design Associations).

La swiss design association encourage l'échange d'expériences, de savoir-faire et d'opinions au moyen de discussions, manifestations, études et publications.

La Swiss Design Association soutient et conseille des institutions nationales et internationales dans la résolution des questions relatives au design.

2. Membres

2.1 Catégories de membres

La swiss design association comporte les catégories suivantes:

- a) membres individuel·le·s
- b) membres juniors
- c) membres entreprise
- d) membres partenaires
- e) membres d'honneur
- f) membres libres

2.2 Adhésion

La procédure d'adhésion est fixée par un règlement. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité directeur. Celui-ci prend une décision en tenant compte du règlement.

2.3 Conditions-cadres, droits et devoirs des membres

Tous ou toutes les membres de la SDA sont invité·e·s à utiliser la dénomination membre de la SDA (membres individuel·le·s, juniors, entreprise et d'honneur) ou partenaire de la SDA (membres partenaires) signalant ainsi leur qualification professionnelle pendant la durée de l'affiliation.

2.3.1 Membres individuel·le·s

Peut devenir membre individuel·le toute personne physique exerçant une activité dans une discipline du design ou portant un intérêt au design et promouvant les objectifs de la Swiss Design Association. Les membres individuel·le·s ont le droit de voter lors des consultations et des élections.

2.3.2 Membres juniors

Le candidat ou la candidate est étudiant·e ou diplômé·e récent·e d'une formation en design auprès d'une institution reconnue. La durée de l'affiliation couvre toute la période des études et trois ans au-delà au maximum. Les membres juniors possèdent le droit de voter lors des consultations et élections.

2.3.3 Membre entreprise

Peut devenir membre entreprise une entreprise (Sàrl, SA, société en nom collectif, entreprise individuelle) employant des designers ou collaborant avec eux ou elles. Les membres entreprises ont le droit de vote et d'élection. Chaque membre entreprise dispose de 2 voix. La cotisation annuelle est déterminée en fonction d'un tableau de calcul sur la base de la déclaration par l'entreprise du nombre de ses collaborateurs·trices. Un membre entreprise délègue à 1 personne la qualité d'interlocuteur·trice.

2.3.4 Membres partenaires

Peut devenir membre partenaire toute personne physique et juridique coopérant avec des spécialistes du design, étant une société sous-traitante, un ou une producteur·trice ou une entreprise prestataire de services (p.ex. construction de

maquette, CAO, imprimerie, écoles etc.) et soutenant tant les objectifs que la position de la SDA. Les entreprises partenaires ne sont pas habilitées à voter lors des consultations et des élections.

2.3.5 Membres d'honneur

Peut être nommé membre honoraire quiconque s'étant investi.e remarquablement en faveur de la Swiss Design Association ou ayant particulièrement mérité au service des intérêts du design. La nomination est effectuée par l'assemblée générale sur proposition du Comité ou de plusieurs membres en droit de voter. La personne ainsi désignée a le droit de porter la dénomination « membre honoraire de la Swiss Design Association ». Elle est exemptée du paiement de la cotisation et elle dispose du droit de vote tant lors des consultations que des élections.

2.3.6 Membres libres

Les membres titulaires ayant dépassé la limite d'âge de 65 ans peuvent devenir membres libres. Les membres libres ont le droit de vote lors des consultations et élections.

2.4 Sortie

la résiliation de membres individuels, jeunes, collectifs, d'honneur et libres s'accompagne d'une déclaration écrite pour la fin de l'année civile et doit être communiquée au plus tard un mois avant son échéance. Les membres partenaires peuvent résilier leur affiliation avec un délai de six mois jusqu'à la fin de l'année.

2.5 Exclusion

Le Comité peut exclure un ou une membre sans mentionner de raisons, suite à un avertissement écrit préalable. Cette exclusion est définitive, à moins que le ou la membre exclu.e ne fasse appel contre celle-ci au moyen d'une déclaration écrite adressée au Comité dans les 30 jours à dater de la notification. Dans ce cas, c'est l'AG qui décide définitivement de l'exclusion par un vote secret.

2.6 Cotisations des membres

Les cotisations sont perçues annuellement. Elles sont fixées par l'Assemblée générale. Les cotisations font l'objet d'un règlement.

3. Organisation

3.1 Assemblée générale (AG)

3.1.1 L'AG est l'organe suprême de l'Association.

3.1.2 L'AG dispose en particulier des pouvoirs suivants :

- a) Élection du président ou de la présidente ou des co-président·e·s
- b) Élection des autres membres du Comité
- c) Élection des vérificateurs·trices de comptes
- d) Élection des président·e·s et des membres des commissions
- e) Décisions de fond en matière de finances, telles que le montant des cotisations

- f) Supervision des activités du Comité
- g) Révocation de membres du Comité
- h) Décision concernant l'exclusion d'un ou une membre lorsqu'il y a appel
- i) Nomination de membres honoraires
- k) Approbation des comptes annuels et du rapport des vérificateurs·trices
- l) Approbation du budget
- m) Révision des statuts
- n) Liquidation

3.1.3 L'AG ordinaire a lieu chaque année, en règle générale avant le 30 juin.

3.1.4 L'invitation à l'AG, y compris l'ordre du jour, doit être envoyée (physiquement ou par voie électronique) aux membres par le Comité, au moins 30 jours à l'avance. Les requêtes des membres doivent arriver au secrétariat par écrit à l'intention du ou de la président·e au moins 14 jours avant l'AG.

3.1.5 Le Comité ou au moins 1/5 des membres ayant le droit de vote peuvent convoquer une AG extraordinaire. La disposition concernant l'invitation (al. 3.1.4) s'applique conformément.

3.1.6 Les votes et les élections se déroulent en principe ouvertement. Sauf disposition contraire dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents. A parité des voix, celle du ou de la président·e est prépondérante.

S'il y a un·e co-président·e, il faut déterminer au début de chaque AG ordinaire lequel ou laquelle des deux co-président·e·s peut départager les votes durant l'AG et l'année qui suit. La compétence de départager les votes sera accordée en alternance aux co-président·e·s.

Sur demande d'au moins 1/5 des membres présents, les élections peuvent avoir lieu en secret.

3.1.7 Le procès-verbal est à envoyer aux membres après l'AG sous la forme d'une copie en papier ou par un lien électronique.

3.2 Comité

3.2.1 Le Comité est composé d'au moins cinq membres :

- a) le ou la président·e ou deux co-président·e·s
- b) au minimum 4 autres membres (3 autres s'il y a co-présidence)

3.2.2 Les membres du Comité sont élu·e·s par l'AG pour un mandat de deux ans. Ils ou elles peuvent être réélu·e·s.

3.2.3 Le ou la président·e ou les co-président·e·s sont élu·e·s par l'AG. Le Comité se

constitue lui-même. Il établit à cet effet un procès-verbal à l'occasion de sa première séance après l'AG.

3.2.4 En cas de défaillance d'un ou une membre du Comité, le Comité a la compétence d'élire un ou une membre ad interim jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

3.2.5 Le ou la président·e, le ou la vice-président·e ou l'un ou une des co-président·e·s sont habilité·e·s à engager l'Association par la signature individuelle pour toutes les affaires.

3.2.6 Le Comité se réunit sur invitation du ou de la président·e - ou des deux co-président·e·s – aussi souvent que les affaires le rendent nécessaire ou lorsque trois membres le demandent.

3.2.7 Le Comité dispose en particulier des compétences suivantes :

- a) Gestion des affaires courantes
- b) Représentation de l'Association vis-à-vis de tiers
- c) Mise en pratique des décisions de l'AG
- d) Décision concernant l'admission ou l'exclusion de membres
- e) Préparation de l'AG
- f) Proposition de membres honoraires
- g) Décision de réduire ou d'exonérer la cotisation dans des cas justifiés
- h) Promulgation et adaptation de règles
- i) Décisions concernant l'organisation ainsi que les questions personnelles du siège administratif. Les fonctions d'employeurs incombent au comité.

Le Comité prend ses décisions à la majorité relative des voix, toutefois au moins trois membres doivent être présent·e·s. Avec l'accord de tous ou toutes les membres du Comité, des décisions peuvent également être prises par voie de circulation.

3.3 Vérificateurs·trice de comptes

3.3.1 L'AG élit deux vérificateurs·trices pour une durée de deux ans. Chaque année, un ou une vérificateur·trice est nouvellement élu·e. Le ou la plus ancien·ne dans la fonction devient 1er ou 1ère vérificateur·trice. Une réélection immédiate n'est pas autorisée. Les vérificateurs·trices ne peuvent pas être simultanément membres du Comité.

3.3.2 Les vérificateurs·trices vérifient les comptes annuels et la gestion comptable de la Swiss Design Association et présentent un rapport écrit à l'AG ordinaire, dans lequel ils ou elles recommandent l'approbation avec ou sans réserve ou le rejet des comptes annuels.

3.3.3 Les vérificateurs·trices ont le droit de procéder à des contrôles en tout temps sans préavis.

4. Finances

4.1 Les recettes de l'Association englobent notamment:

- a) Les cotisations des membres
- b) Les recettes des activités de l'Association
- c) Les intérêts perçus
- d) Les dons, le sponsoring

4.2 Responsabilité

Seul le capital social répond des créances de l'Association. Une responsabilité des membres allant au-delà de la cotisation annuelle est exclue.

Le montant des cotisations versées par les membres est fixé par l'assemblée générale; il ne dépasse pas CHF 700.–.

5. Dispositions finales

5.1 A défaut de dispositions statutaires, les règles du Code civil font foi (art. 60 ss. CC).

5.2 En ce qui concerne le respect des délais prévus dans les statuts, la date déterminante est celle du cachet postal en cas d'envoi par la poste, et celle de l'expédition par messagerie électronique, le cas échéant.

5.3 Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale du 29 avril 2022 à Berne et entrent en vigueur immédiatement. Les derniers changements datent de l'AG extraordinaire du 7 décembre 2000, de l'AG ordinaire du 22 mai 2015, du 13 avril 2018 du 10 mai 2019 et du 16 octobre 2020.